

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/2940
22 août 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session

LISTE SUPPLEMENTAIRE DE QUESTIONS PROPOSEES POUR INSCRIPTION
A L'ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR ISRAEL

SECURITE DES AERONEFS COMMERCIAUX QUI VOLENT A PROXIMITE DE
FRONTIERES INTERNATIONALES OU LES TRAVERSEMENT PAR INADVERTANCE

Lettre adressée au Secrétaire général, le 21 août 1955, par
le représentant d'Israël

New-York, le 21 août 1955

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies :

"Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance."

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je joins à ma lettre un mémoire explicatif.

Pour le Représentant permanent
d'Israël auprès des Nations Unies :

Signé : M. R. KIDRON

MEMOIRE EXPLICATIF

SECURITE DES AERONEFS COMMERCIAUX QUI VOLENT A PROXIMITE DE
FRONTIERES INTERNATIONALES OU LES TRAVERSENT PAR INADVERTANCE

Au cours des dernières années, plusieurs aéronefs commerciaux, s'étant écartés par mégarde de l'itinéraire qui leur avait été fixé, ont été abattus alors qu'ils longeaient ou traversaient des frontières internationales; ces accidents tragiques se sont traduits par de nombreuses pertes de vies humaines et ils ont provoqué de graves froissements internationaux. De toute évidence, les règles et les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine ne donnent pas aux aéronefs et à leurs passagers, en pareilles circonstances, la protection voulue.

En demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Gouvernement israélien a pour seul but de proposer que l'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'entreprendre une étude de la question, en consultant les institutions spécialisées intéressées et tout organisme qu'il jugerait compétent, et de lui soumettre, à sa onzième session ordinaire, les conclusions de cette étude, accompagnées des recommandations qu'il pourrait vouloir faire en vue de prévenir de nouveaux incidents de ce genre et d'assurer la sécurité des passagers des aéronefs commerciaux.
